



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7, rue Léo Lagrange
63000 Clermont-ferrand

Clermont-ferrand, le 14/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société SEPE SAULZET 1

Centre de Supervision CGN Europe Energy
11-13 Cours Valmy - Tour Pacific Est 12ème étage - 92977 Paris la Défense Cedex
92800 Puteaux

Références : 20251023_RAP-63-0941_InspectionEoliennesSaulzetI
Code AIOT : 0005602583

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2025 dans l'établissement Société SEPE SAULZET 1 implanté Le Ventadoux 63420 Roche-Charles-la-Mayrand. L'inspection a été annoncée le 02/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société SEPE SAULZET 1
- Le Ventadoux 63420 Roche-Charles-la-Mayrand
- Code AIOT : 0005602583
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Saulzet I se situe sur les communes de Roche-Charles-la-Mayrand, La Chapelle-Marcousse et Dauzat-sur-Vodable dans le département du Puy-de-Dôme (Auvergne). Le site est localisé sur un plateau délimité par plusieurs vallées.

Le parc éolien est composé de 12 machines implantées globalement sous la forme d'une seule ligne, orientée dans un axe nord-sud. Le parc a été mis en service en 2009. Les éoliennes sont de type Enercon E48/800 (puissance de 800 kW, hauteur de la nacelle de 50 m et diamètre du rotor de 48 m).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de sa visite, l'Inspection des Installations Classées (IIC) a constaté un dysfonctionnement du balisage diurne. L'exploitant indique à l'IIC avoir un problème d'obsolescence de matériel et ne peut pas remplacer ses balisages défaillants facilement. L'IIC demande à l'exploitant de transmettre, sous un délai de 3 mois, un devis de remplacement du balisage défaillant afin d'assurer le bon fonctionnement des systèmes de balisage diurne et nocturne, conformément aux exigences de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|---|--|-----------------------|
| 2 | Transmission / mise à disposition du suivi environnemental | Autre du 01/03/2018, article Protocole 2018 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 1 | Réalisation du suivi environnemental | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 | Sans objet |
| 3 | Transmission / mise à disposition du suivi environnemental | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 | Sans objet |
| 4 | Transmission du suivi environnemental | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3.II | Sans objet |
| 5 | Identification aérogénérateur | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-------------------|--|-------------------|
| 6 | Exploitation | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 | Sans objet |
| 7 | Risques | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24 | Sans objet |
| 8 | Risques | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est à noter que dans sa gestion de parc, l'exploitant gère le parc de Saulzet 1 et celui de Saulzet 2 (6 éoliennes) comme un seul parc.

L'exploitant a un projet global de renouvellement de parc qu'il souhaite mener à bien d'ici 4 ans.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation du suivi environnemental

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 |
| Thème(s) : Autre, Suivi environnemental |
| Prescription contrôlée : Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. |
| Constats : Conforme : L'exploitant a réalisé un suivi environnemental du parc éolien en 2023. Les résultats de ce suivi ont conduit le bureau d'études naturaliste à préconiser la mise en place d'un système vidéo de détection en cas de danger de collision avec un oiseau (SDA Système de Détection de l'Avifaune). L'inspection a pu constater lors de la visite sur site que le système a bien été mis en place sur l'éolienne n°18 du parc. Seules 2 machines sont équipées du système à ce stade. Le système mis en place est celui de la société Biodiv-Wind. Il a un champ de vision à 360° verticalement et horizontalement grâce à 8 caméras qui sont posées en partie basse des rotors. Ce système est doté d'une reconnaissance via l'intelligence artificielle et est programmée pour détecter le milan royal ainsi que la buse variable. Il détecte l'avifaune à 660 mètres, le système s'active lorsque l'avifaune pénètre dans les 300 mètres de l'éolienne. Ce système intègre également un système d'effarouchement sonore si l'oiseau entre dans le périmètre des 150 mètres de l'éolienne. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Transmission / mise à disposition du suivi environnemental

| |
|--|
| Référence réglementaire : Autre du 01/03/2018, article Protocole 2018 |
| Thème(s) : Autre, Données |

| |
|--|
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un tableau des données brutes doit être fourni pour permettre une compilation quantitative et informative à l'échelle nationale /.../ Ces données seront transmises par l'exploitant au MNHN. /.../ La boîte de courrier électronique biodiv.eolien@mnhn.fr constitue dès à présent un canal d'échange entre exploitants et récipiendaire des données.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Non conforme :</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier à l'inspection la transmission des données brutes collectées au MNHN dans le cadre de la réalisation du suivi environnemental 2023.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra transmettre à l'inspection la justification de la transmission des données du suivi environnemental au MNHN.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p> |
| <p>Proposition de délais : 3 mois</p> |

N° 3 : Transmission / mise à disposition du suivi environnemental

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12</p> |
| <p>Thème(s) : Autre, Données</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Conforme :</p> <p>L'exploitant a justifié sa volonté de transmettre les données dans DEPOBIO le 12/03/2025, toutefois le dossier est actuellement bloqué à l'étape 1.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 4 : Transmission du suivi environnemental

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3.II</p> |
| <p>Thème(s) : Autre, Suivi environnemental</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Par dérogation au I, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans leur version</p> |

| |
|---|
| <p>française, le cas échéant en version dématérialisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les rapports de suivi environnemental visé à l'article 12, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis ; |
| <p>Constats :</p> <p>Conforme : Le rapport a été transmis à l'IIC le 13 février 2024, le délai de transmission dans les 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain a bien été respecté.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 5 : Identification aérogénérateur

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14</p> |
| <p>Thème(s) : Autre, Identification</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.</p> <p>Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. |
| <p>Constats :</p> <p>Conforme : L'IIC a pu constater sur site la présence des consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale, l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur, la mise en garde face aux risques d'électrocution ainsi que la mise en garde face au risque de chute de glace.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 6 : Exploitation

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17</p> |
| <p>Thème(s) : Autre, Essais</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.</p> |

Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs et des équipements connexes, les installations électriques visées à l'article 10 sont contrôlées par une personne compétente. Par ailleurs elles sont entretenues, elles sont maintenues en bon état et elles sont contrôlées à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.

Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

Conforme : L'exploitant fait réaliser par la société ENERCON, fabricant, sa maintenance. Il y a 4 types de maintenance qui sont réalisées. Trois maintenances annuelles : Main maintenance, Wind based maintenance et la Grease maintenance, et une tous les 4 ans. Il a transmis les rapports à l'inspection par courriel du 12 août 2025. L'exploitant sous-traite le contrôle des installations électriques des éoliennes à la société SOCOTEC. Il a transmis ces rapports à l'inspection par courriel du 12 août 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

Constats :

Conforme :

Chaque aérogénérateur est équipé de 2 extincteurs et 1 détecteur. L'IIC a pu constater la présence des extincteurs au pied de l'aérogénérateur, cependant elle n'a pas pu vérifier les extincteurs et le détecteur présent au sommet. Toutefois il est à noter que les rapports de maintenance indiquent bien la présence de ces moyens et l'absence de défaut.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Risques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Détection de glace |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22. Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel. Cet article n'est pas applicable aux installations pour lesquelles l'exploitant démontre, notamment sur la base de données météorologiques ou de caractéristiques techniques des aérogénérateurs, que l'installation n'est pas susceptible de générer un risque de projection de glace.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Conforme :</p> <p>Toutes les éoliennes de ce parc sont équipées d'un système permettant de détecter la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. C'est un système de déduction automatique du givre intégré Enercon, en dessous de 2°C la machine analyse les données vent/puissance/angle de pale. Si la machine détecte des écarts, il y a une mise à l'arrêt des éoliennes. Le redémarrage des machines est automatique une fois que le système déduit la fin des conditions de givre.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |